

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres
composant le Conseil : 23
Présents : 17
Votants : 19

SERVICE ÉMETTEUR : SECRETARIAT GÉNÉRAL
ANNÉE : 2024

**OBJET : CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE
PIÈGES PHOTOGRAPHIQUES CONCERNANT LES
DÉPÔTS SAUVAGES**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le cinq décembre à 20 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DELPECH Laurent, Maire de Dampmart.

Date de la convocation : 29 novembre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS :	Laurent DELPECH, Maire	Francis BRIAND
	Jacques POTTIER, Adjoint	David GENTIEN
	Aude ZAFOUR, Adjointe	Guy DARRAS
	Pierre CHOFFARDET, Adjoint	Fabien MARTINEAU
	Françoise DARRAS, Adjointe	Lydie ZMUDA
	Michel PIRIS, Adjoint	Oliviane DUPONT
	Catherine ALIBERT BRIGNONE, Adjointe	Marie PLEGNON
	Myriam CHMELEFF, conseillère déléguée	Kévin FAVRET
	Jean-Pierre PRIEUR	
	ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :	Yvonne PASQUIER pouvoir Jean-Pierre PRIEUR
	Laurence HALLAIS pouvoir Aude ZAFOUR	
ABSENTS EXCUSÉS :	Guy ACHARD DE LA VENTE	
	Cyril MERZY	
	Viviane PFLIEGER	
	Nadège PARFAIT	

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et l'appel nominal ayant été fait, il a été procédé, conformément à l'article L 2121.15, à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein du Conseil.

Pour la présente session, Madame Aude ZAFOUR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE PIÈGES PHOTOGRAPHIQUES CONCERNANT LES DÉPÔTS SAUVAGES

Accusé de réception en préfecture
657-21 135-212 128 022 101 05
Date de transmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Les dépôts illégaux de déchets ont des impacts multiples et directs tant sur la qualité de vie des habitants que sur l'environnement public, et même sur la santé publique. Les coûts d'enlèvement des déchets sont importants pour la commune.

Le dépôt sauvage d'ordures est pénalement réprimé par quatre contraventions inscrites dans le Code pénal et un délit prévu dans le code de l'environnement. Afin de faciliter l'identification des auteurs de telles infractions, la CAMG met à disposition des communes des pièges photographiques, matériel ayant prouvé son efficacité dans ce domaine.

Les appareils photographiques utilisés pour piéger les individus à l'origine de dépôts sauvages sont équipés de détecteurs de mouvements qui déclenchent la prise de vues. Les pièges photographiques, à la différence des systèmes de vidéo-surveillance et de vidéoprotection, n'enregistrent pas des images en continu. Le matériel retenu permet d'être alerté du dépôt d'encombrants ou de dépôts sauvages en temps réel via une intelligence artificielle.

La CAMG aura en charge le financement, le déplacement et l'installation du matériel sur le territoire à la demande de la commune. Une application, dédiée à ce dispositif, transmettra les informations (clichés photographiques) directement à la commune pour verbalisation en application de l'article L541-3 du Code de l'environnement. L'acquisition et la maintenance du matériel sont à la charge de la CAMG. Il est mis en place gratuitement dans la commune par les agents de la CAMG.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise en place de pièges photographiques pour lutter contre les dépôts sauvages,

DONNE à Monsieur le Maire tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents se rapportant à ce dossier, notamment la convention avec Marne et Gondoire.

FAIT ET DÉLIBÈRE LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE

Certifié exécutoire compte tenu de
de la transmission en Sous-préfecture,
le 6 décembre 2024 de la publication
le 6 décembre 2024 en vertu des lois
des 2 mars et 22 juillet 1982

Le Maire



Pour extrait conforme
Le Maire
Laurent DELPECH



MARNE et GONDOIRE

Agglomération de Marne et Gondoire

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE PIEGES PHOTOGRAPHIQUES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

Entre

La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, dont le siège est situé 1 rue de l'étang – 77600 BUSSY-SAINT-MARTIN, représentée par son Président, Jean-Paul MICHEL, dûment habilité par la délibération n°2024/081 du 17 juin 2024,

Ci-après désignée la « CAMG »,

D'une part,

ET

La Commune de DAMPMART, dont le siège est situé 7 rue du Château – 77400 DAMPMART, représentée par son Maire, Laurent DELPECH, dûment habilité par la délibération n°2020/05/072 en date du 25 mai 2020;

Ci-après désignée la « COMMUNE »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Les dépôts illégaux de déchets ont des impacts multiples et directs tant sur la qualité de vie des habitants (dégradation des paysages et du cadre de vie, sources de nuisances pour le voisinage) que sur l'environnement public (pollution des sols, de l'air, des cours d'eau, et des nappes phréatiques par des substances toxiques), et même sur la santé publique (multiplication des gîtes larvaires responsables de la propagation d'épidémies, contamination de la chaîne alimentaire par divers polluants, etc.).

De plus, les coûts d'enlèvement ou de confinement des déchets sont souvent importants pour ceux qui subissent les dépôts illégaux de déchets : pouvoirs publics, gestionnaires d'espaces

naturels (parcs naturels, Office national des forêts) mais également agriculteurs ou plus généralement propriétaires privés.

Le dépôt sauvage d'ordures est pénalement réprimé par quatre contraventions inscrites dans le code pénal et un délit prévu dans le code de l'environnement. Afin de faciliter l'identification des auteurs de telles infractions, la CAMG souhaite mettre à disposition des communes des pièges photographiques, matériel ayant prouvé son efficacité dans ce domaine.

Les appareils photographiques utilisés pour piéger les individus à l'origine de dépôts sauvages sont équipés de détecteurs de mouvements qui déclenchent la prise de vues. Les pièges photographiques, à la différence des systèmes de vidéo-surveillance et de vidéoprotection, n'enregistrent pas des images en continu.

Le matériel retenu permet d'être alerté du dépôt d'encombrants ou de dépôts sauvages en temps réel via une intelligence artificielle.

L'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure a été modifié par les lois n° 2019-773 du 24 juillet 2019 et n° 2020-105 du 10 février 2020 afin d'autoriser la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique dans le but d'assurer la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Parallèlement, l'article L. 252-3 du même code a été complété afin de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police municipale d'être destinataires, sous certaines conditions, des images et enregistrements issus de caméras de vidéoprotection.

Par ailleurs, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire est venue prévoir une responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cas de commission de contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets. Cette modification favorise les poursuites en ce qu'elle permet de mettre en œuvre une vidéo-verbalisation de ces infractions lorsqu'un véhicule a été utilisé pour commettre l'infraction.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à œuvre de pièges photographiques dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages.

La CAMG aura en charge le financement, le déplacement et l'installation du matériel sur le territoire à la demande de la commune. Une application, dédiée à ce dispositif, transmettra les informations (clichés photographiques) directement à la commune pour verbalisation en application de l'article L541-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

L'acquisition et la maintenance du matériel est à la charge de la CAMG.
Il est mis en place gratuitement dans la commune par les agents de la CAMG.
La commune percevra le montant de l'amende auprès du contrevenant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à nommer un référent, destinataire des informations transmises par la CAMG, au sein de la commune. La commune s'engage à gérer, de manière exclusive, les procédures lancées en cas de dépôts sauvages constatés.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.
Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 5 : PROCEDURES CONTENTIEUSES

Toute procédure de contentieux issue de la verbalisation sera gérée par la commune.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige survenant dans le cadre de la présente convention, la COMMUNE et la CAMG s'engagent à rechercher dans un premier temps une solution amiable.

Le litige qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relèvera alors de la compétence du tribunal administratif de Melun.

Fait à Bussy Saint Martin, le 01/09/2024

Pour la Communauté d'Agglomération de
Marne et Gondoire,
Le Président de Marne et Gondoire
Le Président, Jean Paul MICHEL



Signé électroniquement

Pour la commune,
Le Maire,

